

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001182-225

DATE : Le 17 juillet 2023

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

M.J.

Demandeur

c.

LES FRÈRES DE L'INSTRUCTION CHRÉTIENNE

Défenderesse

et

FONDS DENIS-ANTOINE

Mis en cause

JUGEMENT
(preuve appropriée)

[1] Le demandeur souhaite exercer une action collective en dommages pour le groupe suivant :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement au Québec, par tout préposé et/ou membre et/ou

employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères de l'instruction chrétienne, entre le 1er janvier 1940 au jugement à intervenir.

[2] Par cette action collective, il réclame des dommages compensatoires, moraux et punitifs pour chaque membre du Groupe proposé.

[3] En prévision du débat sur l'autorisation, la défenderesse et le mis en cause souhaitent produire une preuve appropriée, les pièces FIC-1 à FIC-19. Il s'agirait de pièces portant sur l'historique corporatif de la défenderesse et de la mise en cause, des documents permettant de contester le critère de la représentation adéquate et enfin, de l'information visant à compléter et contredire les allégations portant sur l'application du droit canonique.

[4] Le demandeur ne conteste pas la demande pour les pièces FIC-3, FIC-4, FIC-5, FIC-6, FIC-7, FIC-11 et FIC-12¹ et laisse leur évaluation à l'appréciation du Tribunal. Il s'avère aussi que les pièces FIC-2, FIC-8, FIC-9, FIC-10 (en partie), FIC-13 et FIC-14 sont déjà au dossier comme pièces R-3, R-4, R-5, R-13 et R- et il n'est donc pas nécessaire ni même utile d'en traiter. Par conséquent, le débat sur la preuve appropriée ne concerne en réalité que deux déclarations sous serment et les pièces portant sur l'implication du mis en cause dans ce dossier, le droit canon applicable et les attributs (ou leur manque) du demandeur en tant que représentant.

* * * * *

[5] Une partie défenderesse qui souhaite déposer une preuve appropriée en vue de l'évaluation des critères de 575 C.p.c. doit s'assurer que celle-ci soit « *essentielle, indispensable et limitée (...)* ». Cette preuve ne doit surtout pas entraîner la tenue d'un débat contradictoire, appartenant au fond du dossier, à l'étape de l'autorisation, tel que la Cour d'appel l'a rappelé dans l'affaire *Subway*² :

[51] Cette preuve doit en effet être essentielle, indispensable et limitée à ce qui permet de démontrer *sans conteste* que les faits allégués sont invraisemblables ou faux. Elle ne doit pas avoir pour effet de forcer la tenue d'un débat contradictoire sur une question de fond ou, dit autrement, entraîner la tenue d'un procès avant le procès.

[52] Si la preuve déposée est susceptible d'être éventuellement contredite par le requérant, le juge de l'autorisation doit faire preuve de prudence et ne pas tenir pour acquis qu'elle est vraie. Il doit se rappeler qu'il ne doit tenir pour avérés que les faits allégués par le requérant et non pas ceux allégués par l'intimé, même

¹ Les pièces FIC-18 et FIC-19 ont été retirées séance tenante, vu la modification de l'année de fréquentation scolaire.

² *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647.

lorsque la preuve produite par ce dernier démontre *prima facie* l'existence de ces faits.

(Références omises)

[6] Ce principe voulant qu'une preuve appropriée doit être limitée à ce qui permet d'établir sans conteste l'in vraisemblance ou la fausseté de faits allégués par la demande a auparavant été énoncé dans l'affaire *Asselin*³ :

[38] Bien sûr, aux termes mêmes de l'art. 574 C.p.c. (autrefois 1002 a.C.p.c.), « le tribunal peut permettre la présentation d'une preuve appropriée/the court may allow relevant evidence to be submitted », accessoirement à la contestation de la demande d'autorisation, le demandeur étant pour sa part autorisé à déposer au soutien de sa procédure, sans permission préalable, certaines pièces qu'il estime de nature à donner du poids à ses allégations. Mais cela doit être fait avec modération et être réservé à l'essentiel et l'indispensable. Or, l'essentiel et l'indispensable, côté demandeur, devraient normalement être assez sobres vu la présomption rattachée aux allégations de fait qu'énonce sa procédure. Il devrait en aller de même du côté du défendeur, dont la preuve, vu la présomption attachée aux faits allégués, devrait être limitée à ce qui permet d'en établir sans conteste l'in vraisemblance ou la fausseté. C'est là le « couloir étroit » dont parle la Cour dans *Agostino*. Car, ainsi que l'écrit succinctement le juge Chamberland, au stade de l'autorisation, « le fardeau [du requérant] en est un de logique et non de preuve ». Il faut conséquemment éviter de laisser les parties passer de la logique à la preuve (prépondérante) et de faire ainsi un pré-procès, ce qui n'est pas, répétons-le, l'objet de la démarche d'autorisation.

[7] Enfin, le juge Bisson, dans un exercice de synthèse globale, a résumé ainsi les principes applicables à la preuve appropriée au stade de l'autorisation⁴ :

[17] Les demandes de preuve appropriée à l'étape de l'autorisation sont prévues à l'article 574 Cpc. La jurisprudence de la Cour d'appel et de la Cour suprême du Canada nous enseigne quels sont les critères applicables :

- le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire afin d'autoriser une preuve pertinente et appropriée ainsi que la tenue d'un interrogatoire du représentant, dans le cadre du processus d'autorisation;
- une preuve n'est appropriée que si elle est pertinente et utile à la vérification des critères de l'article 575 Cpc. Le consentement de la partie demanderesse à une preuve suggérée par la défense ne suffit pas à en autoriser le dépôt;

³ *Asselin c. Desjardins cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673.

⁴ *Ward c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109.

- la preuve documentaire et l'interrogatoire proposés doivent respecter les principes de la conduite raisonnable et de la proportionnalité posés aux articles 18 et 19 Cpc;
- la vérification de la véracité des allégations de la demande relève du fond. Une partie défenderesse ne peut mettre en preuve des éléments qui relèvent de la nature d'un moyen de défense au mérite;
- le tribunal doit analyser la demande soumise à la lumière des enseignements récents de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel sur l'autorisation des actions collectives et qui favorisent une interprétation et une application libérales des critères d'autorisation;
- à ce stade, la finalité de la demande se limite au seuil fixé par la Cour suprême du Canada, soit la démonstration d'une cause défendable. Le tribunal doit se garder d'autoriser une preuve qui inclut davantage que ce qui est strictement nécessaire pour atteindre ce seuil;
- le tribunal doit se demander si la preuve requise l'aidera à déterminer si les critères d'autorisation sont respectés ou si elle permettra plutôt de déterminer si le recours est fondé; dans cette dernière hypothèse, la preuve n'est pas recevable à ce stade;
- la prudence est de mise dans l'analyse d'une demande de permission de produire une preuve appropriée; il s'agit de choisir une voie mitoyenne entre la rigidité et la permissivité;
- il doit être démontré que la preuve demandée est appropriée et pertinente dans les circonstances spécifiques et les faits propres du dossier, notamment en regard des allégations et du contenu de la demande d'autorisation;
- le fardeau de convaincre le tribunal de l'utilité et du caractère approprié de la preuve repose sur la partie qui la demande;
- le tribunal ne doit pas laisser les parties produire une preuve volumineuse et ne doit en aucun cas examiner la preuve produite en profondeur comme s'il s'agissait d'évaluer le fond de l'affaire;
- le processus d'autorisation d'une action collective n'est pas, du point de vue de la preuve, une sorte de préenquête sur le fond. C'est un mécanisme de filtrage;
- l'admission de preuve appropriée doit être faite avec modération et être réservée à l'essentiel et l'indispensable. Or, l'essentiel et l'indispensable, du côté du demandeur, devraient normalement être assez sobres vu la présomption rattachée aux allégations de fait qu'énonce sa procédure. Il devrait en aller de même du côté de la

défense, dont la preuve, vu la présomption attachée aux faits allégués, devrait être limitée à ce qui permet d'en établir sans conteste l'in vraisemblance ou la fausseté. C'est là un « couloir étroit »;

- puisque le fardeau du demandeur à l'autorisation en est un de logique et non de preuve, il faut conséquemment éviter de laisser les parties passer de la logique à la preuve (prépondérante) et de faire ainsi un préprocès, ce qui n'est pas l'objet de la démarche d'autorisation;
- pour échapper à la perspective d'une action collective, la partie défenderesse souhaitera généralement présenter une preuve destinée à démontrer que l'action envisagée ne tient pas et, pour ce faire, elle pourrait bien forcer la note, sur le thème « abondance de biens ne nuit pas ». Le juge doit résister à cette propension, tout comme il doit se garder d'examiner sous toutes leurs coutures les éléments produits par l'une et l'autre des parties, au risque de transformer la nature d'un débat qui ne doit ni empiéter sur le fond, ni trancher celui-ci prématurément, ni porter sur les moyens de défense;
- à l'autorisation, le tribunal doit simplement porter un regard sommaire sur la preuve, qui devrait elle-même être d'une certaine frugalité;
- dans tous les cas, la preuve autorisée doit permettre d'évaluer les quatre critères que le juge de l'autorisation doit examiner et non le bien-fondé du dossier. Et si, par malheur, le juge de l'autorisation se retrouve devant des faits contradictoires, il doit faire prévaloir le principe général qui est de tenir pour avérés ceux de la demande d'autorisation, sauf s'ils apparaissent invraisemblables ou manifestement inexacts;
- si l'on ne veut pas que les actions collectives accaparent une part indue des ressources judiciaires, ressources limitées, il serait donc utile, dans l'état actuel du droit, que l'on évite de faire au stade de l'autorisation ce qui, en réalité, appartient au fond.

[18] La Cour d'appel et la Cour suprême du Canada ajoutent que les seuls moyens de défense qui peuvent être tranchés par le juge d'autorisation sont ceux qui reposent sur une « pure question de droit au stade de l'autorisation si le sort de l'action collective projetée en dépend ». (...)

[20] Enfin, il existe des décisions de la Cour supérieure qui autorisent le dépôt d'une preuve qui permet non seulement de démontrer le caractère invraisemblable ou faux de certaines allégations, mais également :

- de comprendre la nature des opérations de la partie défenderesse;

- de remplir un vide factuel laissé par la demande d'autorisation;
- de compléter, corriger ou contredire les allégations de la demande d'autorisation lorsqu'elle permet au tribunal d'avoir une meilleure compréhension du contexte factuel de la demande; ou
- d'être utile au débat d'autorisation.

[8] Bref, la preuve permettant de plaider les moyens de défense fondés sur l'article 575 C.p.c. est admissible, mais celle relevant des moyens de défense au fond ne l'est pas.

* * * * *

[9] La pièce FIC-1, qui est une déclaration sous serment de Gérard Archambault, directeur administratif des Frères de l'instruction chrétienne, fait principalement état de l'historique corporatif de cette organisation. Aux paragraphes 16 et 17 de sa déclaration, Gérard Archambault affirme que les Frères de l'instruction chrétienne et le Fonds Denis-Antoine seraient deux entités corporatives complètement distinctes et que le mis en cause n'aurait eu aucune implication dans la gestion des activités pédagogiques de la défenderesse.

[10] Cette déclaration n'est d'aucune utilité en ce qui concerne le vécu corporatif des parties puisque les pièces déjà au dossier parlent d'elles-mêmes et sont suffisantes en l'espèce. Il n'existe donc aucun motif pour admettre ces allégations en preuve à cette étape-ci du dossier.

[11] Quant aux paragraphes 16 et 17 de cette déclaration sous serment, que le demandeur conteste vigoureusement, leur contenu ne relève pas comme ce dernier plaide, de l'opinion personnelle du déclarant. Il s'agit plutôt de faits mis de l'avant par Gérard Archambault. Il s'agit d'affirmations certes, générales, mais qui n'entrent pas en conflit avec les allégations de la demande d'autorisation, laquelle ne dit rien de précis sur le mis en cause. Ainsi, il n'y a pas de risque que cela mène à un débat contradictoire. De surcroît, l'interrogatoire du demandeur sur l'implication du mis en cause a été autorisé⁵

⁵ *M.J. c. Frères de l'Instruction chrétienne*, 2023 QCCS 951 :

« [9] (...) En effet, en ce qui concerne le mis en cause le Fonds Denis-Antoine, la *Demande d'autorisation* est passablement frugale :

72. Le Fonds Denis-Antoine dont le numéro d'entreprise est le 1146797908 est constitué et immatriculé au Québec en 1997 tel qu'il appert des Lettres patentes communiquées au soutien des présentes comme pièce R-13.

73. Tel qu'il appert de la pièce R-13, le Fonds Denis-Antoine a été constitué pour:

et donc, en application de cette même logique, il y a lieu d'admettre ces deux paragraphes en preuve. En effet, une partie doit pouvoir contester dès l'étape de l'autorisation son implication dans un dossier où elle estime n'avoir rien à faire. Par conséquent, il s'agit d'une preuve laquelle à la fois remplit le vide factuel et présente une utilité certaine.

[12] La pièce FIC-15⁶ est une déclaration sous serment du Supérieur provincial des Frères de l'instruction chrétienne, Mario Houle. Les pièces FIC-16 et FIC-17 sont respectivement le courriel du 29 décembre 2021 adressé par le demandeur au déclarant et l'envoi postal de ce même courriel en janvier 2022. Le demandeur y exprime entre autres ses sentiments et ce qu'on peut interpréter être de la rancœur, de l'amertume et de la colère vis-à-vis la défenderesse et ses représentants.

[13] La défenderesse et le mis en cause avancent que les propos tenus par le demandeur dans cette communication permettent de débattre la question de sa disqualification pour conflit d'intérêt potentiel. J'estime que l'expression de ces émotions par le demandeur est tout à fait compréhensible et je n'y vois aucun commentaire qui éventuellement pourrait le rendre inapte à représenter le groupe. L'argument voulant que le demandeur n'aurait pas une distanciation nécessaire pour convenir éventuellement d'une transaction n'est basé sur rien de concret sauf des hypothèses et des inférences. Ainsi, le demandeur n'affirme pas dans son courriel qu'il ne règlera jamais hors cour ce dossier ou qu'il se battra coûte que coûte etc. Au contraire, il souligne même : « (...) *je ne vois pas l'utilité d'une rencontre autre qu'une rencontre constructive et de bon aloi et porteuse de regrets sincères qui pourraient se traduire par une offre de compensation pour avoir trahi ma confiance (...)* ».

[14] En somme, même si cette preuve était admise et que je retenais qu'il s'agissait de propos crédibles du demandeur, cela ne le disqualifierait pas, notamment parce que celui-ci évoque lui-même un règlement potentiel hors cour de ce dossier. À ce sujet, les

5.1 Organiser, administrer et maintenir une œuvre de la Congrégation des Frères de l'Instruction chrétienne (la « Congrégation) dont les fins sont la charité, la religion et l'enseignement.

5.2 Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'œuvre a pour but l'entretien et la subsistance des religieux membres de la province religieuse du Canada de la Congrégation.

74. Considérant ce qui précède, le Fonds-Denis Antoine est mis en cause pour assurer une résolution complète du litige.

[10] Ce sont les seules allégations au sujet du mis en cause, lequel a été fondé plus de 30 ans après les événements à la source de ce litige et à l'endroit de qui le demandeur ne formule aucun reproche. Ainsi, le débat sur son statut comme partie à cette action collective est prévisible et dans plusieurs cas analogues, les demandes d'autorisation ont d'ailleurs été rejetées à l'endroit de ce type de personne. »

⁶ Séance tenante, les paragraphes 9 et 10 de cette pièce ont été retirés.

autorités citées par la défenderesse et le mis en cause⁷ au soutien de cet argument ne présentent pas du tout le même contexte factuel ou juridique. Dans la décision *Lemieux* le représentant était à l'emploi de l'avocat de la demande et le conflit d'intérêts était patent. Dans la décision *Monaco* le représentant n'avait rien à voir avec le litige. Bref, je ne vois pas en vertu de quel principe ou précédent le débat envisagé ici pourrait être raisonnablement tenu à l'étape de l'autorisation. Cette preuve ne doit pas être permise, car elle ne sera d'aucune utilité, ne permettant pas de remettre en cause le critère de l'article 575 (4) C.p.c.

[15] Enfin, au paragraphes 11 à 15 de la pièce FIC-15, Mario Houle contredit les allégations 37 et 38 de la demande d'autorisation en ce qui concerne les canons applicables en l'instance. La défenderesse et le mis en cause insistent à cet égard sur plusieurs décisions où une telle preuve a été admise⁸ dans un contexte similaire, soit dans des cas de poursuite pour agression sexuelle.

[16] Je comprends à la lecture de ces jugements que les demandes de preuve appropriée n'ont pas été réellement contestées dans ces dossiers ou alors que cette preuve comblait un vide. Le débat se présente ici différemment : la déclaration sous serment proposée va au-delà d'un élément de preuve objectif et de nature à permettre de mieux comprendre les règles applicables aux allégations mises de l'avant pendant la période visée. En effet, Mario Houle, dont l'expertise n'a pas été établie pour l'instant, tente plutôt de contredire les allégations du demandeur sur l'application du droit canonique à la défenderesse et à ses membres, lesquelles doivent pourtant être tenues pour avérées. Je dois ainsi conclure qu'en admettant cette preuve, on basculerait vers un débat contradictoire - et insoluble pour l'instant – ce qui est à éviter à l'étape de l'autorisation.

[17] Enfin, seront acceptées les pièces FIC-3, FIC-4, FIC-5, FIC-6, FIC-7, FIC-11 et FIC-12, dont la production n'est pas contestée, et lesquelles précisent l'historique corporatif et l'évolution des provinces formant la congrégation et leur unification afin de former qu'une seule et même entité, la défenderesse.

⁷ *Lemieux c. Marinacci*, 2023 QCCS 1519 et *Monaco c. Ville de Montréal*, 2023 QCCS 1190.

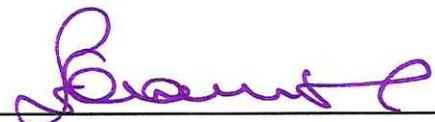
⁸ *D.M. c. Corporation épiscopale catholique romaine de Trois-Rivières*, 2022 QCCS 1854; *A.B. c. Corporation épiscopale catholique romaine d'Amos*, 2022 QCCS 3918; *G.C. c. Les Frères de la Charité*, procès-verbal d'audience daté du 2 mai 2022; *Bégin c. Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec*, 2021 QCCS 493.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[18] **ACCUEILLE** en partie la demande de preuve appropriée;

[19] **AUTORISE** la production des paragraphes 16 et 17 de la pièce FIC-1 (déclaration sous serment de Gérard Archambault), ainsi que les pièces FIC-3, FIC-4, FIC-5, FIC-6, FIC-7, FIC-11 et FIC-12;

[20] **AVEC** frais de justice à suivre.



LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me Alain Arsenault
Me Antoine Duranleau-Hendrickx
Me Virginie Dufresne-Lemire
Me Justin Wee
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS
Avocats de la demanderesse

Me Luc Lachance
Me Julien Denis
Me Catherine Fortin-Laurin
LDB AVOCATS
Avocats de la défenderesse et du mis en cause Fonds Denis-Antoine

Date d'audience : Le 28 juin 2023